

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130f	par numéro
Journal légalisé	900f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces.)

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1994		
22 août	Décret n° 94-862 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1994 et 1995 sur le territoire national	487
1 ^{er} septembre	Décret n° 94-911 modifiant et complétant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs	488

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994		
1 ^{er} septembre	Décret n° 94-996 modifiant le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages	488

MINISTERE DE L'ENERGIE

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1994		
1 ^{er} septembre	Décret n° 94-958 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Bloc de Louga »	490

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1994		
1 ^{er} septembre	Décret n° 94-896 portant organisation du Ministère de la Communication	490

MINISTERE DE LA CULTURE

1994		
1 ^{er} septembre	Décret n° 94-977 portant nomination du Président du Conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano	492

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1994		
1 ^{er} septembre	Décret n° 94-891 fixant les tarifs de transport de l'arachide	492

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1994		
25 août	Décret n° 94-871 modifiant l'article 3 du décret n° 77-1045 du 29 novembre 1977, portant organisation du Comité national de la Carte	493

PARTIE NON OFFICIELLE

1994		
25 août	Annexes	494

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 94.862 du 22 août 1994

instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1994 et 1995 sur le territoire national

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.14 et R.4;

Vu le décret n° 93.717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 21 juillet 1994;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application de l'alinéa 2 de l'article L.14 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national du 1^{er} septembre 1994 au 28 février 1995 à une révision exception

nelle des listes électorales. Cette révision se substituera aux révisions annuelles des années 1994 et 1995.

Art. 2. - Dans chaque commune et dans chaque communauté rurale, la commission administrative prévue à l'article L.15 du Code électoral reçoit les demandes d'inscription, de modification et de radiation du 1er septembre 1994 au 28 février 1995 sur les imprimés dont les modèles sont joints en annexe au présent décret.

Art. 3. - L'avis motivé prévu à l'article R.11 du Code électoral est délivré au plus tard le 1^{er} mars 1995.

Art. 4. - La décision du Président du Tribunal départemental rendue en vertu des articles L. 19 premier alinéa et L.20 du Code électoral, sera notifiée, au plus tard le 18 mars 1995, à l'intéressé et à l'autorité administrative compétente.

Art. 5. - Les commissions administratives doivent, du 19 mars au 31 mars 1995, rédiger les fiches d'inscription correspondant aux décisions du Président du Tribunal départemental.

Art. 6. - L'autorité administrative transmet au fur et à mesure les fiches d'inscription, de modification et de radiation au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 7. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront pour les élections prévues en 1995.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 94.911 du 7 septembre 1994

modifiant et complétant le décret n° 91.490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73.278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 91.490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu le décret n° 93.717 du 1er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93.727 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Sur le Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 précité est complété comme suit :

« Article 2. - Les secrétaires généraux et secrétaires municipaux des communes ».

Art. 2. - L'annexe n° 2 au décret n° 91-490 du 8 mai 1991 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Catégorie C : 100.000 francs

- les magistrats;

- les secrétaires généraux des communes.

Catégorie D : 30.000 francs

- les secrétaires municipaux des communes.

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif ».

Art. 3. - Les indemnités représentatives de logement allouées aux secrétaires généraux et secrétaires municipaux des communes sont supportées par leur commune respective.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

P. Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-996 du 27 septembre 1994

modifiant le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages.

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification du décret n° 82-518, du 23 juillet 1982 est rendue opportune par l'impérieuse nécessité d'assainir la gestion des bourses, conformément aux recommandations de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur, acceptées par le conseil interministériel du 9 décembre 1993.

Il s'agit principalement de :

- réduire progressivement la part des bourses destinées à l'étranger au profit des étudiants restant au Sénégal : pour ce faire, réserver prioritairement les bourses à l'étranger à des études du 3ème cycle n'existant pas au Sénégal, ainsi que plus rarement à certaines formations spécifiques;

- privilégier le mérite, l'excellence dans les critères d'attribution d'allocations d'études, même s'il faut tenir compte de la situation sociale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, la substance du projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour les études de langue arabe hors du Sénégal;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, modifié;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-819 du 19 juillet 1990 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens;

Vu les recommandations de la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur (CNES) acceptées par le Conseil interministériel sur la Concertation nationale sur l'Enseignement supérieur (CICNES) du 9 décembre 1993.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages sont modifiées comme suit :

TITRE II. - DES ALLOCATIONS D'ETUDES ET DE STAGES.

« Article 12 et 13. - La composition des commissions d'attribution des allocations d'études fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui en fixe les membres, en rapport avec la structuration du Gouvernement en exercice ».

TITRE III. - ALLOCATIONS ATTRIBUEES AUX ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN, SECONDAIRE ET SUPERIEUR.

Chapitre premier.

« Article 20. - Peuvent bénéficier des allocations, les élèves et étudiants de nationalité sénégalaise qui sont, soit régulièrement admis dans les établissements d'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, soit pourvus de titres ou diplômes permettant l'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur et qui réunissent les conditions suivantes :

- justifier d'aptitudes suffisantes : le critère d'excellence est privilégié pour l'Enseignement supérieur;

- ne pas dépasser l'âge jugé acceptable par les commissions compétentes pour les études envisagées : pour l'étranger, 21 ans au plus pour le 1er cycle et 26 ans au plus pour le 3^e cycle; pour le Sénégal, 22 ans au maximum pour le 1er cycle et 27 ans au plus pour le 3^e cycle;

- n'être pas pourvu d'un emploi rétribué dans les secteurs publics ou privés pour la période correspondant à leurs études;

- effectuer les études régulières et à plein temps conduisant à l'obtention du diplôme sanctionnant normalement les études considérées et non pas d'un diplôme inférieur;

- justifier d'une situation de famille leur permettant de prétendre à l'octroi d'une allocation, sauf pour les formations jugées plus particulièrement utiles à l'activité du pays par le Conseil national des Ressources humaines, s'ils remplissent les autres conditions ».

Chapitre 3. - Allocations pour les élèves et étudiants de l'Enseignement supérieur.

« Article 41. - Les bourses d'Enseignement supérieur comprennent, à l'exclusion de tous autres frais :

Pour le Sénégal, une allocation mensuelle pendant dix (10) mois, une allocation forfaitaire annuelle pour le renouvellement et l'entretien du trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, droits d'inscription, qui est servie au début de chaque année scolaire. Le supplément familial payé aux boursiers mariés est déclaré en voie d'extinction.

Pour l'étranger, une allocation mensuelle pendant dix (10) mois, une allocation annuelle pour les frais d'équipement et achat de livres, droits d'inscription, sécurité sociale, assurance-maladie, mutuelle complémentaire et transport par voie aérienne.

Les frais de scolarité pour les études dans des établissements privés se trouvant à l'étranger ne sont plus pris en charge par l'Etat du Sénégal.

Les taux de chacune des allocations ou indemnités seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ».

« Article 42. - Une contribution aux frais d'impression de thèse ou de diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue et, dans certains cas, aux frais et achat de livres ou de matériel didactique, pourra être accordée aux étudiants titulaires de bourses, sur la décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le paiement de la subvention se fait en deux tranches : la 1^{ère} tranche à la parution de la décision, la 2^e tranche sur présentation du mémoire ou de la thèse et de l'attestation de réussite ».

« Article 46. - Le contrôle des titulaires d'allocations appartient au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. L'allocation est supprimée automatiquement :

- si le bénéficiaire a terminé le cycle d'études pour lequel l'allocation a été attribuée;

- si le bénéficiaire ne s'est pas présenté, sans raison valable, aux examens;

- en cas d'interruption de scolarité pour raison de santé.

Aucune dérogation ne sera accordée. Les articles 49 et 50 relatifs au transport des étudiants boursiers au Sénégal sont abrogés ».

Chapitre 5. - Allocations pour les établissements situés hors du Sénégal.

« Article 63. - Les bénéficiaires d'une bourse entière hors du Sénégal ont droit à un transport gratuit :

- pour se rendre au siège de leur établissement scolaire ou universitaire pour lequel la bourse a été accordée;

- pour regagner le Sénégal à la fin de leur scolarité ou lorsqu'ils quittent l'établissement scolaire ou universitaire pour raison disciplinaire, pour raison de santé ou insuffisance de travail ».

le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 94-958 du 16 septembre 1994

portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Bloc de Louga ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet l'octroi d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux à la Société Arab African Petroleum Company (ARAPCO), Société de droit des Îles britanniques, Grande-Bretagne.

Le périmètre du permis sollicité, d'une superficie totale de 26849 km², couvre entièrement le bloc de Louga dans les régions administratives de Louga et de Saint-Louis.

Le permis est demandé pour une première période initiale de trois (3) ans, période durant laquelle, le titulaire s'engage à effectuer des travaux géophysiques, des études géologiques et à réaliser au moins un (1) forage d'exploration. L'effort financier minimum souscrit pour l'ensemble de ces travaux de recherches est de sept millions (7.000.000) de dollars U.S.

Pendant la période de recherche, la Société s'engage à consacrer annuellement un budget de trente (30.000) dollars U.S. à la formation du personnel sénégalais. En phase d'exploitation, ce budget sera de cent vingt-cinq mille (125.000) dollars U.S.

En outre tout en supportant la totalité des investissements, pendant la période de recherche, la Société accorde à PETROSEN une option de participation de 20% des intérêts du permis en cas de découverte commerciale.

La demande a été déposée dans le cadre de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier.

Le dossier a été jugé conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre très haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986;

Vu le décret n° 86-631 du 24 mai 1986 approuvant une convention type de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et de contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande en date du 23 août 1994 présentée par la Société Arab African Petroleum Company;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie,

DECRETE :

Article premier. - Il est octroyé à la société Arab African Petroleum Company, dans les conditions fixées par le présent décret et par la Convention ci-annexée, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le permis dénommé « Permis Bloc de Louga » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le Périmètre du Permis, d'une superficie réputée égale à 26.849 km², est délimité par des points de référence suivants :

Points de référence	Longitude	Latitude	Observations.
A.	--	16° 05' N	Intersection avec la frontière terrestre avec la Mauritanie
B	16° 50' W	15° 10' N	
C	16° 50' W	15° 10' N	
D	15° 00' W	15° 10' N	
E	15° 00' W	--	Intersection avec la frontière terrestre avec la Mauritanie

Art. 3. - La période initiale de validité du permis est de trois (3) ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention annexée, la Société s'engage à effectuer au moins un (1) forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherches un effort financier minimum de sept millions (7.000.000) de dollars U.S.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 94-896 du 5 septembre 1994

portant organisation du Ministère de la Communication

RAPPORT DE PRESENTATION

Les secteurs de la poste, des télécommunications et de l'audiovisuel occupent une position de plus en plus importante dans la vie économique et sociale de notre pays et ont été jusqu'ici exploités à travers des structures disposant d'un monopole.

Il en a résulté dans la pratique, une confusion des fonctions de réglementation et d'exploitation amenant les entreprises publiques à jouer à la fois le rôle d'opérateur et de prescripteur.

Cependant, la privatisation et l'internationalisation toujours plus marquées dans ces secteurs appellent ici aussi, la redéfinition du rôle de l'Etat qui devra désormais assurer l'organisation et la régulation de l'intervention des différents acteurs.

Il s'agit en effet d'opérer une nette séparation entre la mission d'étude et de réglementation, de nature essentiellement régalienne et celle de l'exploitation exercée par les opérateurs publics et privés dans le cadre de concurrence ainsi défini.

La prise en charge de cette exigence, conformément d'ailleurs aux dispositions du décret 93-736 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministère de la Communication, implique une organisation adaptée dudit département doté à cet égard d'une triple mission technique, économique et juridique dans chacun des secteurs de la poste, des télécommunications et de l'audiovisuel.

Et en raison de la nature différente des secteurs concernés ainsi que des modalités d'intervention des acteurs, il apparaît nécessaire d'exercer cette triple mission à travers deux directions distinctes.

1° La Direction des Etudes et de la Réglementation de la Poste et des Télécommunications (Structure nouvelle);

2° La Direction de la Communication et de la Cinématographie qui assurerait la même mission d'étude et de réglementation dans les secteurs des médias audiovisuels et du cinéma. (Il suffirait dans ce cas de réorganiser l'actuelle Direction de la Communication).

Chacune de ces directions assurerait dans les secteurs qui lui sont confiés, la fonction d'impulsion politique et de régulation économique. Elle serait également chargée de réaliser les études nécessaires pour éclairer les décisions des autorités.

Il convient de noter que cette réorganisation ne saurait être une remise en cause de la souplesse de gestion des entreprises publiques plus que jamais nécessaire dans un contexte marqué par l'élargissement du secteur concurrentiel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

- Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

- Vu le décret n° 93-720 du 2^e juin 1993, portant nomination des ministres;

- Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

- Vu le décret n° 93-736 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministère de la Communication;

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de la Communication, chargé sous l'autorité du Premier Ministre, de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la

Communication postale, des télécommunications, de la presse, des médias audiovisuels et du cinéma comprend, outre le Cabinet et l'Inspection des services qui lui est rattaché :

- la Direction de la Communication et de la Cinématographie;
- la Direction des Etudes et de la Réglementation de la Poste et des Télécommunications;
- le service d'Information et de la Documentation;
- le service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Art. 2. - L'Inspection des services contrôle la gestion administrative et financière du département.

Sur le plan technique, elle contrôle, vérifie, surveille toutes les installations du secteur de la communication.

L'Inspection des services placée sous l'autorité du Ministre est composée de :

- un Inspecteur des Affaires administratives et financières;
- un ou plusieurs inspecteurs techniques.

Art. 3. - La Direction de la Communication et de la Cinématographie est chargée de la mise en oeuvre des politiques audiovisuelles d'information et de presse, ainsi que de la politique cinématographique.

Elle comprend :

- le Bureau de l'Information et de la Presse;
- le Bureau de l'Audiovisuel;
- le Bureau de la Cinématographie;
- le Bureau sénégalais de Publicité;
- les bureaux d'information à l'étranger.

Art. 4. - La Direction des Etudes et de la réglementation des Postes et des Télécommunications est chargée de l'élaboration des politiques relatives à la réglementation du secteur des télécommunications et du secteur postal ainsi que de la politique générale de gestion des réseaux de télécommunication.

Elle réalise les études nécessaires en vue de l'élaboration desdites politiques, notamment celles relatives à la préservation des intérêts stratégiques de l'Etat et à la promotion de l'initiative privée.

Elle est également chargée de réaliser les études préalables à la définition des politiques tarifaires dans les secteurs des télécommunications et de la poste.

La Direction des études et de la Réglementation comprend :

- le Bureau Analyse et Prospectives économiques;
- le Bureau des Affaires juridiques;
- le Bureau des Autorisations et Agréments.

Art. 5. - Le Service d'Information et de la Documentation est chargé d'assurer et de développer la communication externe et interne du département.

A cet effet, le Service d'Information et de Documentation a pour mission de mettre à la disposition du public toutes les informations sollicitées sur les politiques du Département.

Le service d'Information et de Documentation comprend :

- le Bureau Accueil et Information;
- le Bureau Documentation et Publication;

- le Bureau des Sondages et Enquêtes.

Art. 6. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipe-
ment assure la gestion budgétaire, financière et des matières ainsi
que la gestion du personnel du département.

Il est chargé en outre de toutes les opérations concernant la
réception et l'expédition du courrier ainsi que la tenue des fichiers,
des classeurs chronologiques, de la correspondance et des actes
émanant du Ministère.

Il comprend :

- le Bureau Administratif et Financier;

- le Bureau du Personnel;

- le Bureau des Investissements;

- le Bureau du Courrier.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notam-
ment le décret n° 91-436 du 8 avril 1991 portant organisation du
Ministère de la Communication.

Art. 8. - Le Ministre de la Communication est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 94.977 en date du 22 septembre 1994 portant nomi-
nation du Président du Conseil d'Administration de la Com-
pagnie du Théâtre national Daniel Sorano

Article premier. - M. Assane Goumbélé, Inspecteur de la Jeunesse
et des Sports, Conseiller technique au Secrétariat général de la
Présidence de la République, est nommé Président du Conseil
d'Administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel
Sorano en remplacement de M. Mamadou Mané appelé à d'autres
fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du
présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 94.891 du 5 septembre 1994

fixant les tarifs de transport de l'arachide.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article premier du décret n° 88-1444 du 29 décembre 1988 fixant le
régime des prix de certains produits et services placé sous le régime de la
fixation autoritaire les tarifs de transport qui doivent donc être fixés par
décret.

Or, au lendemain de la dévaluation, les prix des produits et les tarifs des
services ont été réajustés.

C'est ainsi que le tarif de transport en général a été officiellement majoré
de 20 %.

Le présent projet de décret a pour objet de prendre les dispositions
d'application et de contrôle du respect de cette décision relativement au
transport d'arachide.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent
projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65.25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à
la législation économique;

Vu le décret n° 65.125 du 4 mars 1965 portant application des articles
3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 85.044 du 15 janvier 1985 fixant les tarifs de transport
de l'arachide;

Vu le décret n° 93.717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la Répu-
blique, la Primature et les ministères;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Equipe-ment et des Trans-
ports terrestres et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

DECRETE :

Article premier. - Le transport routier d'arachide est payé sur la
base d'un tarif à la tonne chargée, comprenant pour chaque tonne :

- 1 - une part fixe appelée prime de prise en charge;
- 2 - une part variable selon la distance de transport et la catégorie
de la route.

Les taux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

	Tarifs	
	520 F/T	40 F TK
Route bitumée	520 F/T	40 F TK
Route en terre améliorée	520 F/T	44 F/TK
Piste	520 F/T	71 F/TK

Art. 2. - Pour les transports effectués sur les pistes, mauvaises
qui ne sont carrossables que par des véhicules « tout terrain », une
hausse de 20 % sera applicable sur la part variable du tarif sur piste.

Art. 3. - Il sera toléré un déchet de route jusqu'à concurrence
de 0.25 % du tonnage net au départ. Quand les pertes sur route
se situent entre 0.25 et 1 %, le transporteur est redevable de la valeur
du tonnage manquant, réduit de la tolérance de 0.25 % du tonnage
chargé.

Lorsque les pertes sur route sont supérieures à 1%, le transporteur
est redevable de la totalité du tonnage manquant.

Art. 4. - Le présent décret est applicable aux transports d'ara-
chides d'huilerie, d'arachide de bouche et de semences d'arachide
effectués à compter du 23 janvier 1994.

Art. 5. - Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65.25 du 4 mars 1965.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres, la Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

P. le Premier Ministre,

le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim,

Moustapha NIASSE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 94-871 du 25 août 1994

modifiant l'article 3 du décret n° 77-1045 du 29 novembre 1977, portant organisation du Comité national de la Carte.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour seul objet, de modifier l'article 3 du décret n° 77-1045 du 29 novembre 1977 portant organisation du Comité national de la Carte.

En effet, cet article qui fixe la composition des membres dudit Comité, mérite d'être mis à jour, pour permettre à celui-ci d'intégrer en son sein, les nouveaux services et organismes nés de l'évolution des structures gouvernementales depuis 1977.

Ce sont entre autres :

- le Ministère de la Modernisation et de la Technologie;
- la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor;
- la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles;
- l'Université de Saint-Louis;
- le Centre de Suivi écologique;
- la Direction de l'Environnement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret joint en annexe, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-1045 du 29 novembre 1977 portant organisation du Comité national de la Carte;

Vu le décret n° 92-186 du 29 janvier 1992, modifiant le décret n° 90-345 du 27 mars 1990, portant organisation du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-742 du 7 juin 1993, relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres;

Sur rapport du Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 77-1045 du 29 novembre 1977 portant organisation du Comité national de la Carte est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Le Comité national de la Carte est composé des membres ci-dessous énumérés ou de leurs représentants :

Président : le Ministre chargé des travaux géographiques

Vice-président : le Ministre chargé de l'aménagement du territoire

Membres :

- le Ministre chargé des Forces armées;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- le Ministre chargé du Tourisme;
- le délégué à la Recherche scientifique et technique;
- un représentant de l'Université de Dakar;
- un représentant de l'Université de Saint-Louis;
- le Directeur de la Prévision et de la Statistique;
- le Directeur de l'ISRA;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur de l'Urbanisme;
- le Directeur des Domaines;
- le directeur du Cadastre;
- le Directeur des Mines et de la Géologie;
- le Directeur de l'ENSUT;
- le Directeur de l'Aviation civile;
- le Directeur de l'IFAN;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur des Travaux géographiques et cartographiques;
- le Directeur de l'Assainissement;
- le représentant de la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor;
- le représentant de la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles;
- le représentant du Centre de Suivi écologique;
- le Directeur de l'Environnement;

- le Chef de la Division cartographique, de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques ».

Art. 2. - les autres articles du décret sus-visé, demeurent inchangés.

Art. 3. - Le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 août 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.518-D.G., appartenant à la S.C.I. NAWAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de l'ex-SOFISEDIT inscrite sur le titre foncier n° 6278-D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9301-D.G., appartenant au sieur Abdoulaye Dione, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 862 de Thiès appartenant au sieur Misbah Abdul Aziz. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3931-DP appartenant au sieur Pierre Huchard. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6916-D.G., appartenant au sieur Ndiame Guèye, demeurant à Ngor. 2-2

Etude de M^e Bakhao Sall, Avocat à la Cour

77 B14, Boulevard Général De Gaulle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1932-Thiès, appartenant à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la « NO.SO.CO.-SA », en date du 26 juin 1953, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1.903-D.G., propriété de M. Mohamed Tairaf. Formalité requise sous le volume 26, n° 414, bordereau 3^{er}, section V. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 609 de Rufisque, appartenant au sieur El-Hadji Amadou Sambe demeurant à Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7205-D.G., appartenant aux sieurs et dames Daouda Fall, Mamadou Diouf, Mamat ou Mamadou Seye et Fatou Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1929 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames Eléonore Jeannette Léonie Edouarda Marie Benga, Marie Amélie Senghor, Daniel Senghor, Sophie Senghor, Eugénie Senghor, Jean Senghor, Simon Senghor et Elisabeth Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 881-Baol appartenant à Serigne Balla Bousso. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9607-DG appartenant au sieur Cheikh Mamadou Ndiougue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8675-D.G., appartenant au sieur Amadou Lamine Diouf. 1-2